



**DORVAL**  
ASSET MANAGEMENT  
FLEXIBLE PAR CONVICTION

## **DORVAL CONVICTIONS**

### **PROSPECTUS**

**OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE**

# DORVAL CONVICTIONS

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** DORVAL CONVICTIONS ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »
- **Forme juridique** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/12/2007. Il a été créé le 31/12/2007.

### Synthèse de l'offre :

Dénomination commerciale	Catégorie de part	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur d'origine	Durée de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale
Part P :	Tous souscripteurs	FR0010557967	Capitalisation	EUR (€)	100 €	3 ans minimum	Un millième de part
Part I :	Tous souscripteurs	FR0010565457	Capitalisation	EUR(€)	1000€	3 ans minimum	500 000 euros
Part M :	Réservée aux OPC nourriciers gérés par la société de gestion ou une société du Groupe	FR0013192838	Capitalisation	EUR(€)	100€	3 ans minimum	Un dix millième de part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :**

Les derniers documents annuels et périodiques, le règlement du FCP ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Dorval Asset Management**  
1, rue de Gramont 75002 Paris  
Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37  
[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

**Clientèle Institutionnelle:** M. Denis LAVAL  
Tel. : + 33 (0)1 44 69 90 43  
Mail : [denis.laval@dorval-am.com](mailto:denis.laval@dorval-am.com)

**Clientèle Distribution Externe et Particuliers:**  
Mlle Gaëlle GUILLOUX  
Tel. : + 33 (0) 1 44 69 90 45  
Mail : [gaelle.guilloux@dorval-am.com](mailto:gaelle.guilloux@dorval-am.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Dorval Asset Management, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

➤ **Informations aux investisseurs professionnels:**

Dorval Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

## II - Acteurs :

<b>Société de Gestion</b>	DORVAL ASSET MANAGEMENT 1 rue de Gramont 75002 PARIS. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (numéro d'agrément GP 93008) en date du 14 juin 1993.
<b>Dépositaire, conservateur et Centralisateur des ordres de Souscription et de rachat</b>	CACEIS Bank Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a> . Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.
<b>Teneur des registres des parts</b>	CACEIS Bank
<b>Courtier principal (Prime Broker)</b>	Néant
<b>Commissaire aux comptes</b>	KPMG Représenté par Gérard GAULTRY Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066
<b>Commercialisateur</b>	DORVAL ASSET MANAGEMENT
<b>Délégataires comptables</b>	CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.
<b>Conseillers</b>	Néant

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

### Caractéristiques des parts :

<b>Part P : Code ISIN</b>	FR0010557967
<b>Part I : Code ISIN</b>	FR0010565457
<b>Part M : Code ISIN</b>	FR0013192838

**Droit attaché aux parts** Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part

dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

<b>Inscription à un registre</b>	Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.
<b>Droits de vote</b>	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site <a href="http://www.dorval-am.com">www.dorval-am.com</a> .
<b>Forme des parts</b>	Au porteur.
<b>Décimalisation</b>	Souscription ou rachat en millièmes de parts.
<b>Date de clôture de l'exercice</b>	le dernier jour ouvré du mois de décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008.
<b>Régime fiscal</b>	Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs.  Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
<b>Dominante fiscale</b>	FCP éligible au contrat d'assurance-vie.
<b><u>Dispositions particulières :</u></b>	
<b>Objectif de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indicateur de référence (composé pour 50% par l'EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 50% par l'EUROSTOXX 50 NR (EUR) calculé dividendes nets réinvestis) (Code Bloomberg : SX5T)) sur la durée de placement de 3 ans minimum, par une répartition flexible entre les marchés actions et taux. Le fonds est géré de façon totalement discrétionnaire.</li></ul>
<b>Indicateur de référence</b>	50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et 50% de l'indice Euro Stoxx 50 NR (EUR) (Code Bloomberg : SX5T) calculé dividendes nets réinvestis (à partir du 1er janvier 2013). Rappel concernant ces références : <ul style="list-style-type: none"><li>• EONIA (Euro Overnight Index Average) Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA), taux calculé quotidiennement par la BCE résultant de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour réalisées entre les banques les plus actives de la zone Euro. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. L'indice EONIA est calculé et publié par l'European Money Markets Institute sur le site Internet <a href="http://www.emmi-benchmarks.eu">www.emmi-benchmarks.eu</a></li><li>• Euro Stoxx 50 NR (EUR): indice reprenant les 50 valeurs les plus représentatives de la cote de la zone Euro, parmi les plus importantes capitalisations boursières. Il est calculé dividendes nets réinvestis. (Code Bloomberg : SX5T). L'indice est calculé par Stoxx et est disponible sur le site <a href="http://www.stoxx.com">www.stoxx.com</a></li></ul>

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

**Stratégie d'investissement** La stratégie d'investissement consiste à gérer de façon discrétionnaire, en valeurs mobilières diversifiées françaises et étrangères.

Plus précisément, elle consiste à :

- Gérer activement l'allocation d'actif, répartie entre les marchés d'actions et les produits de taux d'intérêt : ceci est réalisé par allocation tactique et stratégique en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle du risque du portefeuille.  
Cette allocation d'actif est définie par l'équipe de gestion en charge du fonds au terme d'un processus qui se déroule en 4 étapes : détermination du taux d'exposition aux actions françaises et européennes ; identification des thématiques d'investissements ; allocation par tailles de capitalisations ; sélection individuelle des sociétés.
- Sélectionner des actions ou titres de capital (de capitalisations petites, moyennes ou grandes), en fonction des convictions des équipes spécialisées de gérants/analystes de DORVAL ASSET MANAGEMENT. Ce processus d'investissement privilégie une approche thématique et de sélection individuelle des titres (recherche de sociétés sous-évaluées ou délaissées par le marché). Pour ce faire, les gérants attachent une importance particulière à la valorisation individuelle des actions, basée sur des modèles d'actualisation de cash-flows et de comparaison boursière (rendements, rapports cours / bénéfiques).
- Le solde du portefeuille est investi en produits monétaires et en produits de taux, afin de sécuriser le capital et réduire la volatilité globale du portefeuille.  
Il est rappelé que la gestion spécifique des compartiments du marché obligataire et du marché du crédit ne constitue pas la finalité de l'objectif de gestion.

**Composition des actifs** L'allocation cible est de 50% en actions et 50% en produits de taux mais peut varier en fonction des conditions de marché et des opportunités qui peuvent s'offrir au gérant.

**Actions ou titres de capital :**

Le Fonds peut être exposé de 0 à 100% sur les marchés d'actions.

*Caractéristiques des actions ou titres de capital détenus :*

- Valeurs négociées sur les marchés réglementés
- Actions émises quasi exclusivement par des sociétés européennes
- Les actions de sociétés non européennes, de sociétés de pays émergents de l'Europe de l'Est, d'Amérique Latine et d'Asie, seront détenues à titre accessoire et au maximum à hauteur de 10% de l'actif global.
- Les actions de société cotées dans une autre devise que l'Euro seront détenues jusqu'à un maximum de 40% de l'actif global
- Actions appartenant à tous secteurs économiques
- Actions de capitalisations petites, moyennes ou grandes
- Les actions achetées par le FCP ne font pas spécialement partie de l'indice de référence.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le Fonds peut être exposé de 0 à 100% sur les marchés de taux.

*Caractéristiques des produits de taux détenus:*

- Obligations ou titres de créances négociables

- Titres émis par des états ou des établissements publics
- Titres au minimum de notation BBB - (notation Standard & Poors ou équivalent)
- La fourchette de sensibilité des titres détenus sera comprise entre 0 et 6.
- Le FCP peut détenir des obligations convertibles

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

**Actions ou parts d'autres OPC :**

Le Fonds peut être investi de 0 à 10% en OPC afin de remplir l'objectif de gestion ou afin de rémunérer la trésorerie.

L'investissement dans les OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

*Caractéristiques des parts d'OPC détenus :*

- OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

**Instruments dérivés :**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels.

*Nature des marchés d'intervention :*

- marchés réglementés, organisés.

*Types de risques traités :*

- risque action
- risque de taux
- risque de change

*Nature des interventions :*

- couverture et exposition

*Nature des instruments :*

- Futures
- Options

*Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- exposition ou couverture (action, taux)
- de couverture d'un compartiment : zone géographique, type de capitalisation
- Les instruments dérivés seront utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

**Titres intégrant des dérivés :**

*Types de risques traités :*

- risque action

*Nature des interventions :*

- exposition ou couverture pour remplir l'objectif de gestion

*Nature des instruments :*

- Warrants ou bons de souscriptions négociés sur des marchés réglementés
- Obligations convertibles négociées sur des marchés réglementés

*Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés :*

- couverture d'un compartiment ou d'une valeur : zone géographique, secteur d'activité, valeur spécifique ...

**Dépôts :**

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie suivant leur niveau de rémunération comparé aux autres produits monétaires

**Emprunts d'espèces :**

Néant

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** néant

**Contrats constituant des garanties financières :** néant

**Effet de levier :** Le FCP n'utilise pas d'effet de levier

## Profil de risque

Le portefeuille est exposé aux facteurs de risques suivants :

De manière générale, la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée due à la composition de son portefeuille. Néanmoins la stratégie de gestion a pour objectif de maintenir un niveau global de volatilité en moyenne inférieur à celui des marchés d'actions.

Il est rappelé que la composition du portefeuille peut s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence et que le Fonds est géré de façon totalement discrétionnaire : la performance du FCP peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de son indice de référence.

### **Risque de perte en capital :**

Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ni garantie, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Ce risque peut engendrer pour le porteur un risque de performance inférieure à celle de l'indice de référence ou une perte en capital.

**Risque actions :** En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le portefeuille est exposé au risque d'évolution des cours des actions européennes.

Les investissements peuvent inclure des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

**Risque de taux :** Le portefeuille est exposé à l'évolution du cours des obligations, eux-mêmes liés aux risques de hausse des taux d'intérêt.

Ce risque est mesuré par la sensibilité qui évalue l'élasticité des cours des obligations au vu de l'évolution des taux. Le degré d'exposition au marché de taux d'intérêt est compris entre 0% et 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Ces instruments de taux seront des titres à court terme, présentant ainsi un moindre degré de risque de taux.

**Risque de crédit :** Le portefeuille est exposé au risque de défaut ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs. Une dégradation de ces signatures pourrait provoquer une dégradation des cours des obligations plus importante que celle des obligations d'Etat comparables.

Ce risque est encadré par le fait que les titres détenus sont émis par des états ou des établissements public, généralement de notation A ou plus, et au minimum de notation BBB-.

Le Fonds peut néanmoins détenir des obligations convertibles.

Il est rappelé que la gestion spécifique des compartiments du marché obligataire et du marché du crédit ne constitue pas la finalité de l'objectif de gestion, la part des produits de taux étant détenue pour limiter la volatilité globale du portefeuille.

**Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

Le porteur résident de la zone Euro peut avoir à supporter ce risque de change jusqu'à hauteur de 40% du portefeuille.

**Risque d'investissement sur les marchés émergents :** Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions de pays émergents de l'Europe de l'Est, d'Amérique Latine et d'Asie. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

<b>Garantie ou protection</b>	Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).
<b>Souscripteurs concernés</b>	Part P et I : Tous souscripteurs dont les compagnies d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.  Part M : Réservée aux OPC nourriciers gérés par la société de gestion ou une société du Groupe
<b>Profil type de l'investisseur</b>	Ce FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi de manière flexible en actions et produits de taux, visant à surperformer l'indice de référence sur une durée de 3 ans minimum. Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 3 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie.
<b>Durée de placement recommandée</b>	3 ans minimum.
<b>Affectation des revenus</b>	FCP de capitalisation.
<b>Devise de libellé</b>	Euro (€)
<b>Forme des parts</b>	Au porteur.
<b>Décimalisation</b>	Souscription ou rachat en millièmes de parts.
<b>Modalités de souscription et de rachat</b>	Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvrable à 13H00 (heure de Paris) aux guichets du dépositaire et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).
<b>Valeur d'origine de la part</b>	Part P : 100€ Part I : 1000€ Part M : 100€
<b>Montant minimum des souscriptions ultérieures</b>	Part P : 1 millième de part Part I : 1 millième de part Part M : 1 dix millième de part
<b>Centralisateur des ordres de souscription et rachat</b>	CACEIS Bank
<b>Date et périodicité de calcul</b>	Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de



**de la valeur liquidative** références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.  
Calendrier de référence : Euronext Paris

**Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** Cette information est disponible auprès de DORVAL ASSET MANAGEMENT  
1 rue de Gramont 75002 PARIS ainsi que sur le site <http://www.dorval-am.com>

## INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

**Frais et commissions** **Commissions de souscription et de rachat :**  
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

### Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais administratifs externes à la société de gestion,
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects,
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part P : 1,60% TTC Part I : 0,80% TTC Part M: 0,10% TTC Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.35 % TTC Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence, si la performance du FCP est positive (Part P & I) Nul (Part M)

**(\*) Commission de surperformance** : Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice composite de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice composite de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice composite de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est inférieure à l'indice composite de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice composite de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice composite de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

⇒ Si  $VL(n) \leq VL(0)$ , alors  $CumulFGV(n) = 0$

⇒ Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :

Pour tout i variant entre 1 et n : si  $VL(i) > VL(0)$  alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0, 0.20 * [N(i)*VL(i) - Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)])$$

où

- $VL(n)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$  est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $CumulFGV(n)$  est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$  est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative (i),
- $VL(i)$  est la valeur liquidative unitaire au jour (i) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $Bench_i$  est la valeur, à cette même date, de l'indice :

$$Bench_i = Bench_{i-1} \times \left( 50\% \times \frac{EONIA \text{ Capitalization Index } 7 D_i}{EONIA \text{ Capitalization Index } 7 D_{i-1}} + 50\% \times \frac{Euro \text{ Stoxx } 50 \text{ NR (EUR)}_i}{Euro \text{ Stoxx } 50 \text{ NR (EUR)}_{i-1}} \right)$$

- $N(i)*VL(i)$  représente l'actif pur, après frais fixes,
- $N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- $Bench(i)/Bench(0)*N(i)*VL(0)$  représente l'actif équivalent benchmark,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$ProvisionFGV(i) = CumulFGV(i) - CumulFGV(i-1)$$

où

- $ProvisionFGV(i)$  est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en i,

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnées par l'équipe de gestion, pour chaque opération, par un processus de mise en concurrence au sein d'une liste d'intermédiaires habilités.

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante : [http://www.dorval-am.com/fr\\_FR/informations-reglementaires](http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires)

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### **Les critères E.S.G dans notre politique d'investissement :**

DORVAL ASSET MANAGEMENT ne gère pas de fonds E.S.G. De ce fait, notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G). Néanmoins, en sus des critères financiers traditionnels, nous nous efforçons d'analyser les valeurs dans lesquelles nous investissons en tenant compte de certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux.

**La distribution est assurée par :** DORVAL ASSET MANAGEMENT

**Le rachat ou le remboursement des parts :** Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

**La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :**

#### **Dorval Asset Management**

1, rue de Gramont 75002 Paris

Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37

[Informations@dorval-am.com](mailto:Informations@dorval-am.com)

#### **Clientèle Institutionnelle:** M. Denis LAVAL

Tel. : + 33 (0)1 44 69 90 43

Mail : [denis.laval@dorval-am.com](mailto:denis.laval@dorval-am.com)

#### **Clientèle Distribution Externe et Particuliers:**

Mlle Gaëlle GUILLOUX

Tel. : + 33 (0) 1 44 69 90 45

Mail : [gaelle.guilloux@dorval-am.com](mailto:gaelle.guilloux@dorval-am.com)

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

**Date de publication du prospectus :** 26/07/2017

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM issus de l'instruction n° 2011-19 investissant au plus 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements.

## VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.  
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes : Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

Places de cotations nord et sud américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si diffèrent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **Méthodes de comptabilisation :**

**Comptabilisation des revenus :** Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

**Comptabilisation des frais de transaction :** Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

## **VIII - REMUNERATION**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur [www.dorval-am.com](http://www.dorval-am.com).

\*\*\*

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			



## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.